

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-013/ARMP/SA/0112-25

RECORDS DE LA SOCIETE « ZENITH  
CORPORATION SARL »  
CONTRE  
LA COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2025-013/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28  
JANVIER 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ZENITH CORPORATION SARL » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDC/MP/SA DU 27 DECEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°006/2025/DG/DAF/DT/RDAO/SA du 21 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 22 janvier 2025 sous le numéro 0112-25 portant recours de la société « ZENITH CORPORATION SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi

que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 28 janvier 2025

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

La Commune de Sakété a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de TAKON dans la Commune de Sakété à laquelle la société « ZENITH CORPORATION SARL » a pris part.

Constatant le rejet de son offre pour défaut de présentation, cette société sans formuler un recours gracieux à l'endroit de la PRMP de la Commune de Sakété, a, directement adressé son recours à l'ARMP pour contester le rejet de son offre.

Ce n'est qu'après avoir déposé son recours à l'ARMP que le gérant de la société « ZENITH CORPORATION SARL » a tenté de se ratrapper en exerçant par mail, un recours devant la PRMP de la Commune de Sakété.

Ayant reçu l'ampliation du recours déposé à l'ARMP par le Gérant de la société « ZENITH CORPORATION SARL », la PRMP de la Commune de Sakété a, cependant, transmis les informations nécessaires pour l'instruction dudit recours.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « ZENITH CORPORATION SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ZENITH CORPORATION SARL » a reçu le Procès-verbal d'ouverture des plis, le lundi 20 janvier 2025 ;

Que le mercredi 22 janvier 2025, par lettre N°00620255/DG/DAF/DT/RDAO/SA du 21 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 22 janvier 2025 sous le numéro 0112-25, la société « ZENITH CORPORATION SARL » a formulé son recours devant l'ARMP ;

Qu'en remplissant la fiche de dépôt des recours à l'ARMP, la société « ZENITH CORPORATION SARL » s'est rendue compte qu'elle devrait formuler son recours devant la PRMP avant de saisir l'ARMP de son recours ;

Qu'au nom et pour le compte de la société « ZENITH CORPORATION SARL », le déposant répondant au numéro de téléphone : 01 96 20 36 64 a coché la case marquant le défaut de l'exercice du recours préalable et a reconnu n'avoir pas déposé un recours devant la PRMP de la Commune de Sakété avant l'exercice du recours devant l'ARMP ;

Que le jeudi 23 janvier 2025, à 14 heures 53 minutes, par mail, la société « ZENITH CORPORATION SARL » a finalement adressé son recours gracieux à la PRMP de la Commune de Sakété ;

Considérant que le recours devant l'ARMP devrait être précédé du recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sakété ou son Supérieur hiérarchique ;

Qu'en adressant son recours à l'ARMP sans avoir, au préalable, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, la société « ZENITH CORPORATION SARL » a méconnu les conditions de forme pour la recevabilité de son recours ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « ZENITH CORPORATION SARL » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « ZENITH CORPORATION SARL » est irrecevable.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de TAKON dans la Commune de Sakété, est levée.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « ZENITH CORPORATION SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ; 

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la commune de Sakété ;
- à Monsieur le Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUÉDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)